

ARRETE MUNICIPAL N°8/2017

Portant interdiction de stationnement de résidences mobiles des gens du voyage sur le territoire de la commune de Altenheim en dehors de l'aire aménagée par la Communauté de communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau dans le cadre du schéma départemental d'accueil des gens du voyage

Le Maire de la commune d'Altenheim,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage,
Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, notamment les articles 27 et 28 modifiant les articles 9 et 9-1 de la loi du 5 juillet 2000,
Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2212-1,
Vu le code de l'environnement,
Vu le code pénal et son article L 322-4-1,
Vu le règlement sanitaire départemental,
Vu le schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
Vu les statuts de la Communauté de communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau,
Vu les délibérations du conseil communautaire du 29 janvier 2002 et du 5 novembre 2002 décidant de l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage,

Considérant que les conditions prescrites par le schéma départemental des aires d'accueil des gens du voyage sont réunies sur le territoire de la Communauté de communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau,

Considérant l'ouverture de l'aire d'accueil aménagée par la Communauté de communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau le 6 avril 2006,

Considérant que le stationnement des gens du voyage dont l'habitat est constitué de résidences mobiles est autorisé sur cette aire d'accueil aménagée et gérée par la Communauté de communes de Saverne-Marmoutier-Sommerau,

Considérant qu'afin de préserver la sécurité et la tranquillité publiques ainsi que la salubrité, il convient d'interdire le stationnement des gens du voyage dont l'habitat est constitué de résidences mobiles sur l'ensemble du territoire de la commune d'Altenheim,

ARRETE

Article 1 : Le stationnement des gens du voyage dont l'habitat est constitué de résidences mobiles est interdit sur l'ensemble du territoire de la commune d'Altenheim

Article 2 : En cas de stationnement effectué en violation de l'article 1 du présent arrêté, le maire pourra utiliser tous les moyens juridiques à sa disposition pour faire cesser l'infraction.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera relevée par procès-verbal.

Article 4 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de SAVERNE est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté est adressé à :

- Monsieur le Sous-Préfet de SAVERNE,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de SAVERNE.

Fait à Altenheim, le 3 août 2017

Le Maire,

VOLLMAR Mickaël



Certifié exécutoire compte-tenu de sa transmission en sous-préfecture le 3-08-2017

De sa publication et de sa notification le 3-08-2017